

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 12 juillet 2023, le conseil a adopté, sans changements, le second projet de règlement SH-550.78 lors de la séance extraordinaire du 24 juillet 2023.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but d'autoriser :
 - 1) Deux projets intégrés d'habitations multifamiliales de 6 logements dans la zone H-9707, avenue de Saint-Georges et chemin des Dubois;
 - 2) L'agrandissement de la zone H-9728 afin d'autoriser la construction d'habitations trifamiliales en bordure de la rue de la Forteresse;
 - 3) La création d'une nouvelle zone de conservation à même une partie de la zone H-9707, avenue de Saint-Georges et chemin des Dubois;
 - 4) La suppression de la zone de réserve située dans la zone H-9707, avenue de Saint-Georges, chemin des Dubois et rue de la Forteresse.

Le projet de règlement modifie donc :

- a) le plan de zonage à l'annexe A

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Agrandir la zone H-9728 à même une partie de la zone H-9707	H-9728	AF-8307, H-9500, H-9501, H-9707, P-9727, H-9729, P-9732	2 (1°)
Créer la zone N-9748 à même une partie de la zone H-9707	H-9707	AF-8307, P-9703, C-9708, H-9726, H-9728, H-9729	2 (2°)
Créer la zone H-9749 à même une partie de la zone H-9707			2 (3°)
Supprimer la zone de réserve de la zone H-9707	H-9707	AF-8307, P-9703, C-9708, H-9726, H-9728, H-9729	2 (4°)

b) les grilles des spécifications à l'annexe B

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Ajouter une note particulière « art.488 – projet résidentiel intégré »	H-9707	AF-8307, P-9703, C-9708, H-9726, H-9728, H-9729	3 (1°)
Retirer à la section « Rapport » le chiffre vis-à-vis la ligne « plancher/terrain C.O.S) max. » et le chiffre vis-à-vis la ligne « logement/bâtiment max. » dans la deuxième colonne			3 (2°) et 3 (6°)
Retirer à la rubrique « autres » de la section « usages » les usages spécifiquement permis dans la quatrième colonne			3 (3°)
Retirer les usages spécifiquement permis à la section « Dispositions particulières » : 4712 – tour de relais (micro-ondes), 4715 – télécommunication sans fil et 4716 – télécommunication par satellite			3 (4°)
Remplacer le chiffre « 3 » par « 2 » à la rubrique « bâtiment » de la section « Normes prescrites » vis-à-vis « hauteur (étages) max. » dans la première colonne			3 (5°)
Retirer tous les chiffres inscrits à la section « Terrain »			3 (7°)
Retirer la zone de réserve			3 (8°)
Ajouter la grille de spécifications N-9748 et H-9749			3 (9°) et 3 (10°)

4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 juillet 2023 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 juillet 2023 ;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 juillet 2023 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 24 juillet 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

7. Description des zones visées et contigües :

AF-8307	Entre la rivière Saint-Maurice, les emplacements en bordure de la rue Tousignant, le prolongement imaginaire du chemin des Daniel (secteur Lac-à-la-Tortue) et les installations de la centrale hydroélectrique de Grand-Mère
H-9500	Entre le chemin des Dubois et les extrémités du chemin des Daniel et du chemin de la Vigilance, en retrait de la rue Sylvestre, du chemin des Daniel, du chemin de la Vigilance
H-9501	En retrait de la route de Lac-à-la-Tortue, entre le chemin des Dubois, le chemin des Daniel et le prolongement imaginaire de rue Sylvestre
P-9703	En bordure de la rivière Saint-Maurice, entre l'avenue de Grand-Mère et la limite de l'ex-municipalité de Lac-à-la-Tortue
H-9707	Entre l'avenue de Saint-Georges, le chemin de la Centrale, la rivière Saint-Maurice et la rue de la Forteresse.
C-9708	Entre l'avenue de Saint-Georges, le chemin de fer, le chemin des Dubois, la rue de la Forteresse et la limite entre l'ex-municipalité de Saint-Georges et l'ex-ville de Grand-Mère
H-9726	Correspond aux immeubles construits à l'extrémité de la rue de la Forteresse
P-9727	Correspond à l'emplacement connu comme étant le parc Alphonse-Trépanier
H-9728	Entre la rue Tousignant, la rue de la Forteresse, le chemin des Daniel et en retrait du chemin des Dubois (excluant le parc Alphonse-Désaulniers)
H-9729	De part et d'autre du chemin des Dubois, entre la rue de la Forteresse et le chemin des Daniel
P-9732	Correspond à l'emplacement connu comme étant le parc Turcotte

Shawinigan, ce 28 juillet 2023

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière